

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 13 décembre 1837.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DROIT DE MUTATION.

Les partages d'ascendants faits par actes entre-vifs sous seing privé sont-ils assujettis aux mêmes droits que les partages par acte notarié? (Oui.)

Cette décision résulte de l'arrêt ci-après rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé :

« La Cour, attendu que le jugement attaqué décide, en fait, qu'il faut considérer comme constante, en toute hypothèse, l'existence d'un partage anticipé de présuccessions fait par Garnier père, entre tous ses enfants, soit en vertu de conventions verbales exécutées, soit sous la forme d'un acte sous seing privé; qu'il juge, encore en fait, que l'acte notarié du 16 août 1833 a eu pour objet de donner une forme authentique à ce partage qui existait antérieurement, et qui avait reçu de la part des parties une pleine exécution par l'inscription au rôle du nom des enfants et par le paiement des contributions, conformément aux cotes applicables à chacun d'eux;

« Qu'en décidant, par suite, que le montant du droit et du double droit encourus pour cette mutation, non déclarée dans le délai prescrit, devait se déterminer d'après la nature et le caractère ainsi reconnus de ces actes, par le taux établi dans l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, lequel avait eu pour objet d'appliquer aux partages d'ascendants le même droit qui était réglé pour les successions en ligne directe, dont elles sont une anticipation; le jugement attaqué s'est conformé à l'esprit de cette loi, sans en violer la lettre qui ne fait point de distinction expresse entre les partages d'ascendants faits par actes notariés et ceux faits sous seings privés;

» Rejette le pourvoi. »

(Présidence de M. le conseiller Ruperon.)

Audience du 18 décembre.

ORDRE. — CONTREDIT. — NOUVEAU MOYEN.

Le créancier, qui a formé en temps utile un contredit contre le règlement provisoire de l'ordre, est-il recevable, après l'expiration du délai légal, à demander la nullité d'une inscription hypothécaire admise au règlement contesté, et qu'il n'avait pas attaqué dans son contredit?

Est-ce là un nouveau contredit ou seulement un nouveau moyen présenté à l'appui du contredit déjà formé? (C'est un nouveau moyen qui est recevable.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^{es} Benard de Tourville et Galisset, et les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, dans la cause de la dame veuve Tiberge contre les héritiers de Boivillé. En conséquence, le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, du 12 avril 1835, qui avait annulé, dans les circonstances susmentionnées, l'inscription de ces derniers, sur la demande de la dame veuve Tiberge, a été rejeté.

Audience du 19 décembre.

ENREGISTREMENT. — DON MANUEL. — MENTION.

Y a-t-il lieu à la perception du droit d'enregistrement sur la mention insérée dans un contrat de mariage d'un don manuel précédemment fait à l'une des parties contractantes?

La Cour, après avoir entendu M^o Odent, avocat de l'administration de l'enregistrement, et M. l'avocat-général Tarbé, s'est prononcée pour la négative.

Audience du même jour.

(Présidence de M. Boyer.)

ORDRE. — APPEL. — INTIMATION. — CRÉANCIERS.

Est-il nécessaire, sur l'appel d'un jugement d'ordre d'intimer, à peine de nullité, les créanciers postérieurs aux créanciers contestés, ou du moins l'avoué du dernier créancier colloqué?

La jurisprudence des Cours royales est divisée sur cette question. Mais la Cour de cassation s'est déjà prononcée pour la validité de l'appel sans intimation de créanciers ci-dessus désignés par un arrêt du 27 mai 1834, rapporté dans Dalloz, t. 34, p. 250. Elle vient de confirmer sa jurisprudence, par un nouvel arrêt rendu sur les plaidoiries de M^{es} Dupont-White et Garnier, et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général. Cette décision est fondée sur ce que la procédure d'ordre n'est pas nécessairement indivisible et que l'art. 764 du Code de procédure civile déclare seulement que l'avoué du dernier créancier colloqué pourra être intimé, s'il y a lieu : ce qui laisse cette intimation dans les termes d'une simple faculté.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 29, 30 décembre 1837 et 2 janvier 1838.

NULLITÉ DES ASSOCIATIONS POUR L'EXPLOITATION DES CHARGES D'AGENS DE CHANGE.

Les sociétés formées pour l'exploitation des charges d'agents de change sont-elles nulles? (Oui.)

Il est bien peu d'agents de change que n'intéresse cette question; et l'arrêt que nous rapportons, et qui caractérise en termes sévères

l'illégalité des associations pour l'exploitation de leurs charges, est de nature à effrayer un bien grand nombre d'intérêts : en effet, beaucoup de ces charges à Paris se sont vendues près d'un million, et des sommes immenses y sont engagées aujourd'hui.

Le Tribunal de commerce de Paris, après avoir, en 1825, évité de se prononcer sur la question de validité de ces associations, qui se présentait dans la faillite Mussard et Portebois, a tranché cette même question par l'affirmative dans la cause de M. Chastenet-Beaulieu, ancien agent de change, et de MM. de Boullenois et Denoue, ses associés.

La Cour royale (1^{re} chambre), qui dans la contribution Bureaux s'était abstenue de qualifier formellement le caractère et la nature des conventions intervenues entre cet agent et ses associés, dont le Tribunal de première instance avait déclaré la nullité, proclame aujourd'hui cette dernière opinion, dont l'immense portée ne peut manquer d'être aperçue par tous les hommes spéciaux.

Voici les faits de la cause :

M. Chastenet-Beaulieu avait vendu, le 27 février 1830, au sieur Bureaux sa charge d'agent de change, moyennant 875,000 fr. et 25,000 fr. de pot-de-vin. Le même jour, un acte sous seings privés créa une société pour l'exploitation de cette charge. Le fonds social fut fixé à 1,450,000 fr., sur lesquels M. Chastenet-Beaulieu devait verser 300,000 fr.; M. Bureaux, 220,000 fr.; M. de Boullenois, 390,000 fr.; M. Denoue, 140,000 fr.; M. Chéronnet, 100,000 fr. Les fonds étaient destinés à payer le prix de l'office, le cautionnement de 125,000 fr., 50,000 fr. pour le fonds commun, 100,000 fr. pour fonds de roulement. La gestion de la société était confiée au titulaire de l'office, dont la signature seule pouvait engager la société.

Les associés non titulaires s'interdisaient de vaquer aux affaires extérieures, dont le titulaire seul, conformément aux lois et règlements, avait le droit de s'occuper; ils prenaient toutefois l'engagement de donner tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société. Les bénéfices devaient être partagés entre les associés dans la proportion de la mise de chacun d'eux. Si le fonds de caisse vient à être réduit de moitié, chacun des associés sera tenu de concourir à son rétablissement au prorata de sa mise. Les associés seront responsables de toute opération non désavouée par eux dans les vingt-quatre heures, et des recours qui pourraient, à raison de ses fonctions, être exercés contre le titulaire. La moins-value de l'office, s'il y en a, sera supportée par tous les associés. Enfin, en cas d'empêchement du titulaire gérant, il sera tenu de déléguer ses pouvoirs à l'un des associés, et ne pourra se démettre de ses fonctions sans le consentement exprès et par écrit de ces derniers.

On sait quel fut le mauvais succès de l'exploitation de M. Bureaux, dont la charge fut revendue pour un prix bien inférieur à celui d'acquisition. Lors de la contribution s'éleva la question de validité de l'association, qui reçut du Tribunal civil une solution affirmative. Sur l'appel, la Cour considéra que, quels que fussent la nature et le caractère des conventions, les associés de Bureaux lui avaient versé des fonds, et qu'on ne pouvait leur refuser leur admission au marc le franc, mais qu'ils ne pouvaient l'obtenir que pour ce qui resterait de leurs capitaux après règlement de leurs comptes avec Bureaux, et déduction faite des capitaux proportionnellement aux pertes et chances qu'ils avaient consenti à courir.

M. Chastenet-Beaulieu, croyant apercevoir dans cet arrêt la reconnaissance implicite de la validité de l'association, demanda la dissolution de la société et le renvoi devant arbitres-juges.

Le premier point à examiner consistait à savoir s'il y avait chose jugée par l'arrêt de la Cour, et à cet égard le Tribunal de commerce trouva dans les termes de cet arrêt la reconnaissance implicite de l'existence d'une société de fait. Puis, s'expliquant sur la question elle-même d'une manière formelle, il statua dans les termes suivants, que nous croyons utile de reproduire :

« Attendu qu'il est permis de faire tout ce que la loi ne défend pas;

« Attendu que, si l'article 85 du Code de commerce défend aux agents de change de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune entreprise commerciale, il ne suit pas de là que l'agent de change ne puisse contracter pour l'exploitation de sa charge une société avec un ou plusieurs individus;

« Que cette mise en commun des produits et de la valeur d'une charge d'agent de change est toute naturelle et nullement contraire à l'ordre public;

« Qu'en effet, le public n'a pas moins de garantie, soit que la charge appartienne en totalité à l'agent de change, soit qu'elle appartienne à plusieurs;

« Que la chose essentielle est que le titulaire seul agisse dans les actes du parquet;

« Que la seule interdiction que la loi ait imposée à l'agent de change est de ne faire pour son compte aucune opération de banque ou de commerce;

« Attendu que l'exploitation d'une charge d'agent de change consiste principalement à faire des courtages; que la loi énumère au nombre des actes de commerce les opérations de courtage; que dès-lors on peut considérer comme Société commerciale, celle formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change;

« Attendu que, si la société dont s'agit n'a pas été publiée conformément à la loi, et si, pour ce fait elle est nulle, il n'en a pas moins existé une société de fait à liquider; que ce fait peut d'autant moins être contesté, que la société a duré pendant plus de deux ans; que les associés faisaient semestriellement des inventaires reconnus par eux, et qui établissaient leur position sociale;

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la liquidation; que dès-lors il y a nécessité, pour juger leurs contestations, de renvoyer devant arbitres-juges;

« Le Tribunal, par ces motifs, et sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées, renvoie les parties devant arbitres-juges; »

Sur l'appel interjeté par MM. de Boullenois et Denoue, M^o Paillet, leur avocat, et M^o Dupin, avocat de M. Chastenet-Beaulieu, ont reproduit les premiers débats sur la question de chose jugée. Nous ne les rapportons point ici, la Cour n'ayant pas eu besoin d'y statuer, suivant les termes de son arrêt.

Au fond, et sur la question principale, M^o Paillet, soutenant l'illégalité de l'association, rappelait qu'aux termes des anciens édits, et de l'arrêt de parial an X, il était interdit aux agents de change de former des sociétés de banque ou en commandite. L'article 85 du Code de commerce, poussant plus loin la sévérité, leur interdit, dans tous les cas et sous aucun prétexte, de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur compte, de s'intéresser directement ni indirectement, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale; et toute contravention à ces dispositions est, par l'art. 87, punie de destitution et d'amende

de 3,000 fr. au moins. Ainsi, la simple immixtion dans des opérations commerciales est, dans la personne de l'agent de change, considérée comme une infraction si grave qu'elle est punie comme un délit. Et en effet, c'est que l'agent de change, dont les opérations se bornent à servir d'intermédiaire dans les achats et ventes d'effets publics, qui n'a par conséquent aucun maniement de deniers, n'a pas pour un tel office besoin d'un associé. D'ailleurs, ces fonctions qui supposent la confiance accordée à la personne même du titulaire, ne sont pas susceptibles d'être communiquées à d'autres. Or, dans l'espèce, si la gestion est dévolue au titulaire, les associés non titulaires n'en prennent pas moins l'engagement de donner tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société. Puis, au moyen des autres stipulations de l'acte social, ils sont tellement unis au gérant, qu'ils se rendent en quelque sorte maîtres de sa personne et de sa volonté, au point qu'il ne peut se démettre sans leur agrément préalable.

M^o Dupin s'est efforcé d'établir que les prohibitions du Code de commerce à l'égard des agents de change n'avaient trait qu'à des entreprises étrangères à leurs fonctions. La loi n'a nullement entendu priver les agents et le public lui-même des garanties qu'offrent aux clients l'adjonction d'une grande somme de capitaux destinés à l'exploitation de l'office. Trouverait-on d'ailleurs aisément, au prix où sont ces charges, un seul capitaliste assez riche pour en acheter une de ses seuls deniers? Une seule association est défendue aux agents de change, c'est celle qu'ils contracteraient tous ensemble et qui les rendrait ainsi maîtres du cours des effets publics.

« L'agent de change, comme le disait M. Perrot de Chezelles, substitué du procureur-général, qui donna des conclusions remarquables dans le procès de la contribution Bureaux, est un commerçant privilégié autant qu'un officier public, et dont le caractère ne répugne nullement à l'association.

« Quant aux stipulations de l'acte de société, elles maintiennent la gestion au titulaire et tous les actes émanent de la qualité d'agents et ne laissent aux associés qu'une collaboration tout-à-fait licite.

« En tout cas, et même en décidant par un moyen de nullité cette grave question, resterait toujours une société de fait, qui, d'après la jurisprudence, rendrait encore obligatoire le renvoi devant arbitres pour le jugement des contestations des associés. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que l'agent de change est un officier public institué pour certifier la réalité et assurer la sincérité de certaines transactions entre les citoyens; que son titre ne lui est conféré par le Roi qu'à des conditions de moralité attachées à la personne; que les fonctions d'agent de change doivent être remplies par le titulaire seul; que le droit de les exercer étant essentiellement personnel, ne peut constituer une sorte de propriété que pour celui qui les exerce; que la loi lui fait un devoir de tenir ses opérations secrètes;

« Qu'ainsi la nature de cet office résiste à ce qu'il devienne l'objet d'une société, puisqu'on ne concevrait pas de société là où la chose sociale n'est susceptible ni de co-proprieté ni d'exploitation par plusieurs, et où les opérations de la société ne doivent être connues que du gérant; que si pour obtenir de celui à qui il prétend succéder la présentation à la nomination du Roi, et pour fournir un cautionnement, l'agent de change peut recourir à des bailleurs, et engager une partie quelconque du produit de son office, les conventions relatives à ces emprunts et obligations, quelles qu'elles soient, ne sauraient avoir le caractère de société;

« Considérant que les parties ont violé ces principes d'ordre public dans l'acte du 27 février 1830, en établissant une société sur ce qu'elles ont appelé l'exploitation par profits et pertes de l'office d'agent de change dont Bureaux était titulaire;

« Qu'elles y ont contrevenu plus gravement encore en stipulant la faculté d'admettre ou rejeter les opérations de cet agent, et l'obligation pour lui de déléguer, en cas d'empêchement, ses pouvoirs à l'un des prétendus associés, de ne pas se démettre avant une époque déterminée, ou, en d'autres termes, de laisser gérer l'office sous son nom;

« Considérant que s'il y a des comptes à régler entre les appelants et les intimés, à raison des rapports d'affaires qui ont existé entre eux, les parties n'ayant pu trouver la qualité d'associés dans les conventions qui ont réglé ces rapports, les contestations relatives à leurs comptes ne sauraient être portées devant des arbitres-juges;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, tirée de l'autorité de la chose jugée, infirme le jugement du Tribunal de commerce; au principal, dit qu'il n'y a lieu à renvoi devant arbitres-juges; en conséquence déboute Chastenet-Beaulieu de sa demande à fin de nomination d'arbitres;

« Ordonne la restitution de l'amende; condamne Chastenet-Beaulieu en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DUBOIS. — Audience du 21 décembre 1837.

FORGES. — OUVRIERS. — ABANDON DU FOURNEAU LORSQU'IL EST EN FEU.

L'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, qui prononçait une amende de 300 livres contre les voituriers et ouvriers qui, employés à une forge, en abandonnent le service pendant que le fourneau est en feu, a-t-il encore aujourd'hui force de loi?

Pierre Matheron était employé comme voiturier à bât dans la forge de MM. Tourangin frères et Bonnichon. Dernièrement et pendant que le fourneau était en feu il abandonna cette forge pour aller prendre du service à celle de la Caillaudière. MM. Tourangin l'ont fait citer devant le Tribunal correctionnel de Châteauroux pour le faire condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts, sauf au ministère public, ont-ils dit dans leur citation, à requérir, dans l'intérêt de la société, l'application de l'amende prononcée en pareil cas par l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729.

Dans l'intérêt de Matheron on a conclu à ce que le Tribunal déclarât la demande non-recevable comme incompétemment formée. L'arrêt du conseil qui lui servait de base n'ayant plus force de loi et le fait qu'il prévoyait n'étant plus l'objet d'aucune disposition pénale et ne pouvant plus donner

lieu qu'à des dommages-intérêts à réclamer devant les Tribunaux civils seulement.

M. Bouzé de Couranay, substitut, a conclu dans le même sens, et le 17 août dernier jugement fut rendu, qui, contrairement aux conclusions du ministère public, statua dans les termes suivants :

« Considérant que tout acte législatif doit conserver sa force tant qu'il n'a été abrogé ni directement ni indirectement par son incompatibilité avec un ordre de choses ou une législation postérieure ;

« Qu'aucune disposition de loi n'a abrogé directement l'arrêt de 1729 ;

« Qu'en vain on prétend qu'il est contraire à la liberté individuelle, telle qu'elle a été consacrée et garantie par les lois actuellement en vigueur ; que cette liberté n'est aucunement blessée par les obligations de faire ou de ne pas faire, imposées aux citoyens par leurs conventions ou par la loi, soit qu'elle agisse par ordre direct, soit qu'elle suppose une convention tacite ; qu'elle ne l'est pas davantage, lorsqu'à défaut d'exécution de ces obligations le législateur les résout, soit, dans l'intérêt des parties, en indemnités civiles, soit, dans l'intérêt public, en peines pécuniaires ou corporelles ; que l'arrêt de 1729, qui ne contient que des dispositions de ce genre, n'a donc rien de contraire à la liberté individuelle ;

« Qu'en vain encore prétend-on que cet arrêt a été abrogé par les lettres-patentes du 2 janvier 1749, portant règlement pour les compagnons et ouvriers des fabriques et manufactures, lesquelles sont elles-mêmes remplacées par le titre III de la loi du 22 germinal an XI, qui ne prononce aucune amende ; que le premier de ces actes législatifs est une disposition spéciale pour les forges dont les fournaux sont en feu, tandis que les derniers établissent un règlement général pour toutes les fabriques et manufactures applicables dans tous les temps, et qu'il est de principe constant que les lois spéciales ne sont point abrogées par les lois générales même postérieures ;

« Considérant que le fait dont s'agit dans la cause, étant puni d'une amende de trois cents francs, rentre dans les attributions de la police correctionnelle ;

« Le Tribunal se déclare compétent et ordonne que les parties plaident au fond. »

Au fond, l'avocat de Matheron ayant refusé de plaider, jugement par défaut intervint, qui condamna celui-ci en 300 fr. d'amende dont moitié applicable aux frères Tourangin à titre d'indemnité, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729 (1).

Appel. Devant la Cour, M^e Fravaton a soutenu, dans l'intérêt de l'appelant que l'action avait été incompétemment formée, l'arrêt du conseil de 1729 ayant été, suivant lui, abrogé par les lettres patentes de 1749, portant règlement pour la police des manufactures et fabriques en général et de *quelque espèce qu'elles fussent* ; lesquelles lettres avaient elles-mêmes et dans toutes leurs dispositions, été remplacées par la loi du 22 germinal an XI, que l'on pouvait considérer comme le code des manufactures, fabriques et ateliers, et qui ne soumettait le fait d'abandon par les ouvriers qu'à une action en dommages-intérêts sans aucune pénalité quelconque.

M. l'avocat-général Briot conclut à ce que la Cour infirmât le jugement et déclarât l'action des frères Tourangin incompétemment formée.

Mais la Cour :

« Considérant que le moyen d'incompétence est tiré de ce que le fait reproché à Matheron ne devrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts et que, dès-lors, le Tribunal civil était seul compétent pour en connaître.

« Mais considérant que c'est devant les tribunaux correctionnels que doivent être dirigées les poursuites contre des délits ; que toute infraction à la loi est qualifiée délit, lorsque cette infraction est punissable d'une peine correctionnelle ; que l'amende est une peine correctionnelle lorsqu'elle excède 15 fr. ; que l'arrêt de 1729 prononce une amende de 300 livres pour inobservation de ces dispositions ; qu'ainsi, le Tribunal correctionnel de Châteauroux était compétent pour connaître de l'action portée devant lui ; qu'à la vérité, on soutient que l'arrêt de 1729 n'est point applicable, qu'il a été abrogé par celui de 1749, par la loi du 22 germinal an XI, et autres lois postérieures ; mais que l'arrêt de 1729 est une loi spéciale pour le cas où le fourneau d'une forge étant en feu, les ouvriers attachés au service de cette forge l'abandonneraient pour aller s'établir ailleurs ; qu'il est de principe que les lois spéciales ne sont abrogées par les lois générales postérieures, qu'expressément ou tacitement : expressément lorsque celles-ci contiennent à cet égard des dispositions formelles ; tacitement, lorsque les dispositions des nouvelles lois sont inconciliables avec celles des lois spéciales ; que rien de semblable ne se rencontre dans les lois invoquées ;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, dit bien jugé, mal appelé, etc. »

Observations : Cette question est trop grave pour que nous laissons passer sans réflexions la solution que vient de lui donner la Cour royale de Bourges.

Est-il donc exact de dire, comme l'a fait cette Cour, qu'un arrêt du Conseil, exhumé tout-à-coup de l'oubli dans lequel il était tombé depuis longues années, et à tel point que le texte ne s'en trouve dans aucun des recueils usuels, ait encore aujourd'hui force de loi, et doive être appliqué par les Tribunaux ? L'affirmative nous paraît susceptible de sérieuses difficultés.

La Cour de Bourges s'est décidée pour la non-abrogation, par ce motif que les lois générales ne doivent, à défaut de disposition expresse à cet égard, être considérées comme abrogeant les lois spéciales qu'autant que les dispositions de celles-ci seraient inconciliables avec les dispositions de celles-là.

Sans doute, lorsqu'il s'agit de deux lois sur la même matière, l'une spéciale et l'autre générale, faites toutes deux sous l'empire d'un même ordre d'idées, dans un même esprit, et sous l'influence des mêmes principes, la règle invoquée par la Cour de Bourges peut le plus souvent recevoir une sage application.

Mais lorsque entre la promulgation de la loi spéciale et celle de la loi générale rendue plus tard il s'est interposé une révolution, lorsque l'organisation politique et sociale sous laquelle a été rendue la première s'est éroulée, et a fait place à une organisation toute nouvelle fondée sur des idées et des principes différents, la règle de non-abrogation des lois spéciales par les lois générales ne doit plus être appliquée qu'avec défiance et précaution, et dans ce cas il y a lieu d'examiner si le silence gardé dans la loi générale postérieure sur les points qu'avait réglés la loi spéciale, et si la non-reproduction des dispositions de cette dernière ne tiennent pas précisément à la différence des principes et de l'esprit qui ont présidé à la confection de ces deux lois.

A l'époque où Louis XV rendit l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729, la France était sous l'empire du pouvoir absolu. Les établissements de forges appartenaient en majeure partie au chef de l'Etat ou aux princes de sa maison, et les grands principes de liberté individuelle, d'égalité devant la loi n'ayant pas encore été proclamés, il pouvait paraître tout simple et tout naturel d'attacher, dans l'intérêt des maîtres de forges, et cela sans réciprocité, une sanction pénale à des conventions particulières faites entre eux et leurs ouvriers.

Mais à l'époque où le législateur nouveau s'occupait, par sa loi du 22 germinal an XI relative aux manufactures, fabriques et ateliers, de réglementer d'une manière générale (2) ce qui concerne ces

(1) Cet arrêt, dans sa deuxième disposition, défend, sous peine d'une amende de 300 fr. et de six mois de prison, aux voituriers et ouvriers employés dans les forges, et qui doivent de l'argent à leurs maîtres, de devenir aucun de leurs propres chevaux, sans la permission écrite de ceux-ci, et aux tiers d'en faire l'acquisition sous les mêmes peines.

(2) Cette loi est un Code complet sur la matière. Elle est divisée en cinq titres, dont le premier contient des dispositions générales. Le

établissements industriels, une révolution s'était opérée d'où avait surgi une nouvelle organisation sociale. La déclaration des droits avait été proclamée par l'Assemblée constituante et le nouveau Code politique, en garantissant la liberté des citoyens et leur égalité devant la loi, avait posé les limites dans lesquelles devait s'exercer le pouvoir du législateur.

La loi, avait-il été écrit en tête de trois constitutions successives, la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et les mêmes délits devront être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes.

Et lorsque, après ces grands principes solennellement proclamés, la loi du 22 germinal an XI, en s'occupant des obligations des maîtres et des ouvriers, se borne à dire que nul ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, prendre un ouvrier sortant de chez un autre maître qu'il ne soit porteur d'un certificat d'acquiescement de ses engagements envers celui-ci, et que les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient devront être exécutées, ne devons-nous pas conclure de là que c'est à dessein que ses auteurs n'ont pas reproduit les dispositions pénales portées contre les ouvriers pour l'inexécution des conventions faites avec leurs maîtres, non-seulement par l'arrêt du Conseil de 1729, mais encore par les lettres-patentes du 2 janvier 1749 (1) :

Est-ce qu'ils auraient pu, eux dont le pouvoir ne devait s'exercer que dans les limites posées par la Constitution, transformer arbitrairement en délit et punir d'une amende qui, en cas de non paiement, se résout en un certain temps de privation de liberté, un fait indifférent en lui-même, si on le considère relativement à la morale publique et à l'intérêt social.

Car en quoi l'ordre et la morale publics, en quoi la société sont-ils mis en souffrance parce qu'un ouvrier aura quitté la forge de Bonneau pour aller travailler dans celle de la Caillaudière, alors même que le fourneau de la première était en feu ? que cela importe au maître de la forge quittée, cela se conçoit, comme il se conçoit pareillement qu'il importe à tout individu que les conventions qu'on a faites avec lui soient fidèlement et exactement exécutées. Mais la société, en quoi aurait-elle plus à souffrir de l'inexécution des obligations des ouvriers forgerons que de l'inexécution de celles des ouvriers de toute autre espèce de manufacture ou de fabrique ? Et si la société n'est pas intéressée à la création d'une peine contre cette inexécution, comment cette peine eût-elle pu être portée par un législateur agissant en présence du principe constitutionnel qui défend de créer des peines hors des cas où elles sont d'une stricte et évidente nécessité ? comment surint eût-elle pu être portée contre l'ouvrier quittant son maître, sans qu'il en fût porté aucune contre le maître renvoyant injustement son ouvrier, lorsque l'égalité de tous les citoyens devant la loi était devenue un des droits garantis par la constitution de l'Etat ?

Disons le donc : en l'an XI le législateur n'eût pu introduire dans la loi générale qu'il faisait sur les manufactures, les fabriques et les ateliers aucune disposition semblable à celle de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729. Il a fait par cette loi tout ce qu'il devait, tout ce qu'il pouvait faire. Par cette loi, comme depuis par le Code pénal (art. 413 à 429), il a porté des peines contre les faits, soit des ouvriers, soit des maîtres, qui présentaient par leur immoralité et par le préjudice qu'en pouvait ressentir le corps social, les caractères de désordres du ressort de la police correctionnelle ; mais quant à ceux de ces faits qui ne constituaient que des infractions aux conventions entre les ouvriers et ceux qui les emploient, il n'en a pas parlé parce qu'il savait que son devoir était de les laisser sous l'empire du droit commun d'après lequel l'inexécution des obligations résultant des conventions ne donne lieu qu'à une action en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils ; et ce que le législateur n'a pu alors et ne pouvait aujourd'hui faire constitutionnellement, il n'appartient pas aux magistrats de le faire eux-mêmes en ressuscitant on ne sait pourquoi une disposition légale frappée de mort depuis bientôt cinquante ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 2 janvier.

POURSUITES CONTRE LE *National* ET LE *Messageur*. — COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE M. DE GIRARDIN CONTRE MM. DORNÈS ET LEBRETON.

Le 28 décembre dernier, le lendemain du jour où fut confirmé par la Cour royale le jugement qui condamnait MM. Dornès et Lebreton, comme coupables de diffamation envers M. Emile de Girardin, le *National* publia à propos de ce jugement un article où l'on remarquait les passages suivants :

« MM. Dornès et Lebreton s'attendaient à ce résultat, mais ils regardaient comme un devoir de poursuivre jusqu'au bout leur œuvre civique. Ce n'est point aux magistrats de notre temps qu'il appartient de juger de la moralité des actes politiques. »

« En dépit du jugement qui les condamne, MM. Dornès et Lebreton, ainsi que l'a dit M^e Marie avec l'accent d'une vertueuse conviction, s'applaudissent de leur œuvre, car ils ont appelé l'attention publique et jusqu'à celle du pouvoir sur toutes ces entreprises frauduleuses qui menacent de tuer l'industrie, sur cette sorte de chevalerie industrielle qui eût étouffé dans son germe notre probité française et la prospérité de notre commerce. Les sympathies que les accusés ont éveillé de toutes parts se sont fait jour au dehors, malgré les scellés mis sur l'audience par les lois de septembre. Les journaux et l'opinion avertie apprécient maintenant la moralité de certaines opérations honteuses qui constituent tout le patrimoine de leurs entrepreneurs. »

« M^e Marie s'est élevé, dans une plaidoirie de plus de deux heures, à une plus grande hauteur encore que devant le Tribunal de première instance. Il semblait avoir épuisé sa cause devant les premiers juges, et il l'a présentée aujourd'hui sous un jour nouveau. C'est qu'en effet cette cause avait grandi depuis lors et que l'homme convaincu trouve toujours de nouvelles forces au service de son opinion. L'industrie française, la probité du commerce, la loyauté qui fait la sûreté des transactions industrielles, ont eu en lui un éloquent et digne défenseur. Nous espérons que ses paroles auront été recueillies, et que cette haute leçon, ces belles pages d'éloquence judiciaire ne seront pas perdues. »

C'est en raison de cet article que le *National* était traduit devant

deuxième s'occupe de la police des manufactures, fabriques et ateliers ; le troisième s'occupe des obligations entre les ouvriers et ceux qui les occupent ; le quatrième, des marques particulières et de leur contrefaçon ; et le cinquième, de la juridiction.

(1) Ces lettres-patentes portaient une amende de 100 livres, avec contrainte par corps, contre tous compagnons ou ouvriers employés dans les manufactures et fabriques, de quelque espèce qu'elles fussent, qui quitteraient leurs maîtres sans en avoir obtenu un congé exprès et par écrit, et une amende de 300 livres contre ceux qui les recevraient.

la police correctionnelle, sous la prévention de compte-rendu, contrairement aux dispositions de l'article 10 de la loi de septembre 1835.

Le *Messageur* était également cité pour avoir aussi publié un article sur la même audience.

Cette affaire avait attiré une foule immense. On savait qu'en effet allait se discuter une question importante pour les journaux ; le nom de M^e Michel (de Bourges), qui devait plaider pour MM. Dornès et Lebreton, était aussi pour quelque chose dans l'empressement du public et du barreau.

A onze heures et demie l'audience est ouverte, et M. Anspach, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole au milieu d'un plus profond silence.

« Messieurs, dit-il, la loi de septembre 1835 a été faite pour protéger l'honneur des citoyens et la morale publique. Cette loi, très sage et très morale, est aussi très absolue. Dans les procès en diffamation, elle interdit aux journaux tout compte-rendu ; elle permet seulement de rapporter la plainte, sur la demande du plaignant ; hors ce cas, les journaux doivent se borner à la simple énonciation de la plainte et à la reproduction du jugement. »

« Le *National*, en parlant de l'arrêt de la Cour qui est venu confirmer le jugement rendu par vous, Messieurs, s'est-il renfermé dans cette condition ? nous ne le pensons pas. »

M. l'avocat du Roi donne lecture de l'article du *National*.

« Nous vous ferons grâce du commencement de cet article, dit M. Anspach ; ce commencement contient contre quelques honorables magistrats de la Cour royale des imputations offensantes qu'ils ont regardées comme trop au-dessus d'eux pour s'en plaindre ; vous n'avez pas à en connaître. »

La lecture de l'article terminée, M. l'avocat du Roi continue en ces termes :

« Vous remarquerez, Messieurs, quels éloges le *National* donne à la plaidoirie de l'avocat de MM. Dornès et Lebreton, et dans le choix qu'il fait de cette plaidoirie, il est manifeste qu'il y a eu intention coupable. En effet, comment MM. Dornès et Lebreton se sont-ils défendus ? en désignant M. de Girardin comme un des auteurs les plus actifs de ces menées à l'aide desquelles on cherche à frauder le public et à lui soutirer son argent. Telle a été toute la défense. Du reste, elle s'est bornée, elle a été forcée de se borner à des généralités : on n'a pu préciser aucun fait, révéler aucune manœuvre ; on a dit seulement que le ministère public, dont la mission était de veiller aux intérêts généraux, devrait poursuivre d'office ceux qui leur portent de pareilles atteintes. Le ministère public connaît son devoir, Messieurs, et s'il est une seule personne qui ait à se plaindre, qu'elle se présente, et justice lui sera rendue. »

« Le *National* viendra-t-il s'excuser sur sa bonne foi, et dire qu'il n'a voulu que prendre la défense du public ? Nous ne pensons pas que le *National* puisse présenter sérieusement un pareil moyen de défense. »

« Le *National* a publié, contre M. de Girardin, une série de 8 ou 10 articles, et c'est lui qui vient ensuite publier le compte-rendu du procès auquel une lettre insérée par lui-même a donné lieu ; franchement, lui est-il possible de venir invoquer sa bonne foi. »

« En présence de ces antécédents du *National*, en présence des faits de la cause, nous pensons qu'il y a lieu de condamner le *National* aux peines portées par la loi. »

M^e Michel (de Bourges) a la parole.

« Messieurs, dit-il, lorsque le *National* publia la lettre de MM. Dornès et Lebreton, il crut accomplir un devoir sacré, et il ne fut guidé par aucun sentiment de haine ou d'inimitié personnelle. Les hommes de ce journal ont depuis long-temps fait leurs preuves ; et, puisqu'on m'oblige à prononcer ici un nom que je voudrais ne pas invoquer, je dirai que le *National*, dans les discussions qui se sont élevées entre lui et M. de Girardin, s'est toujours abstenu de rappeler ce nom. »

« Après avoir inséré la lettre qui donna lieu au procès, et accompli ainsi, dans son opinion, un devoir au profit du public, le *National* conserva une stricte neutralité ! De tous les journaux qui s'occupèrent de la candidature de M. de Girardin, ce fut lui qui en parla le moins. Quand un débat particulier s'engagea entre M. de Girardin et MM. Dornès et Lebreton, les journaux durent s'abstenir, pour ne pas ajouter l'outrage à l'outrage, la calomnie à la calomnie. Mais quand un jugement eut été rendu, la presse put intervenir, et revendiquer son droit de contrôle. La Cour de cassation elle-même, si haut placée, ne peut échapper à ce contrôle ; son titre de Cour souveraine ne l'empêche pas d'être justiciable de la presse. »

« L'article 10 des lois de septembre le dit formellement ; il est interdit aux journaux de rendre compte des procès en diffamation ; mais lorsqu'ils se livrent à l'examen de la question jugée, lorsqu'ils recherchent et développent les enseignements qui en ressortent, ils sont dans leur droit. La police correctionnelle alloue 8,000 fr. à M. de Girardin : c'est égal ; l'arrêt de la Cour confirme le jugement : très-bien ; respect à la chose jugée. Mais le procès, dès-lors, appartient à l'histoire, et il est du devoir de la presse de l'examiner. »

« Depuis l'issue du procès, deux opinions se sont formulées ; l'une a proclamé les lois de septembre impuissantes et en a demandé d'autres ; l'autre opinion a dit que lorsqu'un homme public se livrait à des actes publics, il devrait être obligé d'en rendre compte ; qu'il ne fallait pas intervenir dans la vie privée ; mais qu'à un homme politique on pouvait demander quels étaient ses droits à vouloir être homme politique. Ce sont des systèmes. »

« Quant à nous, Messieurs, nous félicitons le *National* d'avoir appelé l'attention publique sur des droits qui étaient alors fort discutables. »

« Permettez-moi, Messieurs, d'entrer dans quelques explications sur les lois de septembre, sur l'article 10, et sur les conséquences qu'amènerait une condamnation. »

« Je ne mettrai pas le pied sur le terrain de la politique, terrain dangereux, terrain brûlant. Je m'y trouve placé ailleurs, et, certainement, il y a là de quoi se satisfaire. »

« Les lois de septembre avaient un grand but politique, en ce qui touche la personne du prince et les institutions. A-t-on ou n'a-t-on pas réussi dans le but qu'on se proposait ? Toujours est-il que ces lois avaient un caractère temporaire, qui leur ont été reconnus par toutes les opinions. On a reconnu que ces lois n'avaient jamais été appliquées, et que le plus grand éloge qu'on pût en faire était de n'en pas parler. M. Jacques Lefebvre lui-même, dont la parole a de l'autorité en pareille matière, l'a dit positivement. Appelé dans le 2^e collège à se prononcer sur ces lois, il a répondu qu'il était inutile de parler de ces lois, puisqu'on ne songait pas à les appliquer. Certes, des lois que l'on n'applique pas ne peuvent être que des lois temporaires. »

« Pourquoi en ferait-on aujourd'hui l'application ? La personne du prince a-t-elle été attaquée ? Des principes sacrés ont-ils été mis en jeu ? Un grand corps de l'Etat a-t-il été menacé ? Nos institutions sont-elles en péril ? A-t-on nié les prérogatives de la cham-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER.

Audience du 18 décembre 1837.

M. LE MARÉCHAL CLAUSEL ET LES COULOGLIS DE TLEMCEN.

C'est aujourd'hui que devaient s'ouvrir devant le Tribunal correctionnel d'Alger les débats de l'action en diffamation intentée par M. le maréchal Clausel contre ben Durand et les trois Couloglis de Tlemcen, signataires de la fameuse pétition adressée l'année dernière à la Chambre des députés. On se rappelle à cet égard la lettre écrite par les Couloglis, le 16 décembre dernier, dans laquelle ils racontent comment ils n'ont que servi d'instrument à une lâche calomnie, dont ils rejettent tout l'odieux sur d'autres; comment ils ont été l'objet de manœuvres frauduleuses tendues à leur cupidité; comment enfin ils ont succombé à la captation. On se rappelle aussi que, dans une réponse pleine de dignité, le maréchal, en annonçant à ses diffamateurs apparemment qu'en considération de leurs aveux il ne manquerait point de réclamer en leur faveur l'indulgence des Tribunaux, manifestait au contraire le désir de démasquer les vrais coupables, ses diffamateurs réels, qui jusque-là s'étaient tenus cachés derrière le rideau.

A l'ouverture de l'audience, M^e Aussenac, son avocat et son mandataire, a déclaré se désister, au nom de son client, des fins de la demande. L'honneur de celui-ci avait été pleinement satisfait; il lui avait été donné communication d'une lettre écrite par les Couloglis eux-mêmes au président de la Chambre des députés; cette lettre, qui ne peut rester ignorée, contient une réparation complète et qui vaut certes mieux qu'un jugement.

Le désistement motivé sur la nature des explications données à M. le maréchal Clausel depuis l'assignation, a été accepté par M. Labarrière, défenseur des Couloglis. Le défenseur de ben Durand, M. Urtis, l'a aussi accepté en son nom.

Voici la lettre adressée à M. le président de la Chambre des députés :

« Louange à Dieu seul !
« De la part de Eyoub-ben-el-Khanasdj et par autorisation d'Ahmet et Ismaël, ses alliés, au suprême et très distingué M. le président du divan (grande assemblée) de Paris. (Que Dieu l'aide et lui conserve son honneur ! Amen.)

« Nous vous faisons savoir (plaise à Dieu que ce soit pour le bien !) et nous vous prions de faire connaître à votre divan comment la vérité s'est passée l'année précédente, relativement à la lettre que le juif ben Durand nous fit signer.

« Lorsque, pour indemnité des frais de la guerre de la ville de Tlemcen, nous eûmes payé l'impôt, s'élevant, pour la quote-part de nous trois à 14,000 boudjous (25,000 fr.) seulement, que nous avons réellement versés entre les mains de Mustapha-bey-Mukalleh, nous vîmes à Alger, où ben Durand nous dit que le gouvernement français voulait nous rembourser notre somme, mais que, pour cela, il fallait que nous fissions une demande dans laquelle nous porterions cette somme à 20,000 piastres fortes d'Espagne (environ 106,000 fr.), parce que, dit-il, il était nécessaire de donner une partie de cet argent à nos onkils (procureurs fondés) à Paris; que, pour lui, ben Durand, il voulait se retenir le tiers; et qu'au surplus, ajouta-t-il, pour avoir justice chez les Français, il était nécessaire, dans ce cas, de bien exagérer la demande. (Que Dieu le punisse de ce mensonge !)

« Il nous fit aussi écrire des notes dans lesquelles il est dit que nous avons remis des bijoux au maréchal, tandis que nous ne l'avions seulement pas vu à Tlemcen. Il nous fit ensuite dire par Haïn, son frère, qu'un grand personnage devait venir ici pour terminer cette affaire. En effet, M. Baude arriva; il nous signa nos notes et nous offrit même de l'argent que nous refusâmes, parce que nous craignîmes de ne pouvoir rendre le lui rendre, si le gouvernement français ne nous remboursait point.

« On nous fit, en outre, signer une lettre pleine de mensonges contre le maréchal. Ce dernier nous a envoyé une cédule de justice pour cela. Mais nous avons pris le parti de lui demander grâce et merci en lui racontant la vérité telle qu'elle est.

« Aujourd'hui, nous venons près de vous qui êtes juste et puissant vous dire l'affaire telle qu'elle s'est passée, et vraie comme Dieu est juste, et nous vous prions en même temps de nous faire rendre nos quatorze mille boudjous que nous avons versés pour l'imposition, car nos familles sont en grande nécessité. Nous vous supplions de nous faire pardonner par votre assemblée, du mensonge que nous avons commis; car nous en faisons serment par le Dieu suprême, nous ne savions point que la lettre contenait et nous l'avons signée de confiance sur ce que ben Durand nous dit de faire, et d'après les conseils de M. Baude qui nous promit que nous aurions notre argent très tôt.

« Aujourd'hui, ne prenant plus conseil d'aucun diable, nous ne suivons que le nôtre, c'est-à-dire celui de la vérité que nous vous avons dite, ainsi qu'au maréchal, et nous vous faisons savoir que des gens nous tourmentent encore, pour nous séduire une autre fois, mais c'est en vain.

« En sus, nous vous prions de nous répondre (plaise à Dieu que ce soit pour le bien !) et d'agréer nos salutations, qui sont dues à votre illustre personne.

« Daté à Alger, le 12 Chaaban 1253.

« Écrit par l'auteur des présentes.

« Signé EYOUB-BEN HASSEIM-KODJA KHANASDJ.

« Pour traduction conforme à l'original.

« Alger, le 16 décembre, 1837,

« Signé ATTARD, traducteur assermenté. »

CHRONIQUE.

PARIS, 2 JANVIER.

M. Benoist, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Chartres, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Zante, garde particulier du sieur Noël Blavoyer, à Saint-Mesmin, près Arcis-sur-Aube, était prévenu de délit de chasse sans permis de port d'armes, et comparait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, à laquelle l'article 479 du Code d'instruction criminelle attribue juridiction directe à l'endroit des fonctionnaires délinquants. Le procès-verbal des gendarmes constatait que Zante avait été trouvé par eux porteur d'un fusil à batterie ordinaire, et non à piston, et qu'interrogé à l'instant par l'un de ces redoutables chercheurs de torts, il s'était borné à répondre qu'il n'était point chasseur de nation, c'est-à-dire apparemment par habitude. Depuis il a ajouté que son fusil n'avait pas même de chien et n'était pas chargé.

La Cour n'a pas trouvé que le procès-verbal établît suffisamment le délit, et a renvoyé Zante de la plainte.

— M^{me} Sirey a formé, contre son mari, ancien avocat à la Cour de cassation, une demande en séparation de biens, et l'a assigné à Paris, devant le Tribunal de première instance de cette ville. M. Sirey a opposé un moyen d'incompétence, résultant de ce qu'il aurait cessé depuis plusieurs années d'habiter Paris, et aurait transporté son domicile au château d'Aigueperse, en Limousin. Il a cherché à établir ce fait par une déclaration de changement

de domicile, faite à Aigueperse, soit par des lettres même de M^{me} Sirey à lui adressées à Aigueperse, soit par l'impossibilité d'établir qu'il eût conservé à Paris autre domicile qu'un simple pied-à-terre, ou qu'il y eût résidé si ce n'est momentanément et dans le domicile même qu'y avait pris M^{me} Sirey, où elle rédigeait, sous le titre de la *Mère de Famille*, un journal qui n'eut pas le succès espéré.

M. Sirey avait pris soin de manifester son dessein définitif de quitter Paris et les affaires, en priant ses confrères à la Cour de cassation, de ne plus le porter, à compter de janvier 1836, sur le tableau des avocats de cet Ordre, duquel son nom a en effet disparu dès-lors.

Le Tribunal a rejeté ce déclinatoire, attendu qu'il était justifié que le domicile de M. Sirey était à Paris.

Appel par M. Sirey, qui s'est présenté en personne à la 1^{re} chambre de la Cour, et a reproduit les moyens que nous avons indiqués.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Caubert pour M^{me} Sirey, a confirmé purement et simplement le jugement d'incompétence.

— Il paraît que les difficultés qui s'étaient élevées plusieurs fois entre les héritiers de Charles X, à l'occasion de procès dans lesquels il devenait urgent de prendre *qualité*, n'existent plus aujourd'hui, du moins en ce qui concerne une partie des représentants de ce prince. En effet, à la date du 22 décembre dernier, et par acte reçu au greffe du Tribunal civil de la Seine, M. Deblaire, ancien conseiller-d'Etat, « fondé de pouvoirs de M. le marquis de Pastoret, tuteur de LL. AA. RR. Charles-Ferdinand-Marie-»

« Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux, et Louise-Marie-Thérèse d'Artois, Mademoiselle, habiles à se porter conjointement héritiers pour moitié du feu roi Charles X, leur aïeul paternel, »

« ayant eu son domicile à Paris, décédé à Goritz en Frioul, le 6 novembre 1836, par représentation de Mgr le duc de Berri leur père, a déclaré n'accepter la succession de S. M. Charles X que sous bénéfice d'inventaire. »

— Voici des renseignements que nous avons lieu de croire exacts sur le suicide du sieur Rimbault, propriétaire du café de l'Opéra : Il y a six mois, M. Rimbault avait acheté de M. Mathieu le café de l'Opéra, au prix de 100,000 fr., dont 40,000 fr. avaient été payés comptant; le reste était payable en cinq ans, à raison de 12,000 fr. par année. Il était stipulé dans l'acte de vente, que l'acquéreur ne pouvait céder le fonds sans le consentement du vendeur, et que dans le cas où ledit acquéreur ne paierait pas intégralement le prix de l'acquisition, le vendeur rentrerait dans la propriété du café sans qu'il fût obligé de restituer aucune partie des sommes reçues. Le premier paiement de 6000 f. sur les 60,000 restant, devait se faire le 31 décembre dernier. Le malheureux Rimbault voyant qu'il ne pouvait remplir même le premier paiement, s'est porté à un suicide en se brûlant la cervelle au bois de Boulogne.

ASSASSINAT. — La rue des Petites-Écuries, déjà si fatalement célèbre par la mort tragique et jusqu'à ce jour impunie des époux Maës, vient d'être encore le théâtre d'un épouvantable assassinat.

Hier, premier jour de l'an, les époux N..., chez qui la fille Joséphine était en service, après avoir donné à cette fille ses étrennes, en lui témoignant combien ils étaient satisfaits de sa probité et de son zèle, lui dirent qu'elle pouvait disposer de sa journée, qu'ils s'étaient arrangés pour dîner dehors et la laisser libre jusqu'au soir. Joséphine, toute joyeuse, vauqua néanmoins dans la matinée aux premiers soins indispensables et quotidiens de toute la maison; puis, midi venu, elle se disposa à procéder à sa modeste toilette pour sortir ensuite avec un parent qui devait l'accompagner non loin de là.

Joséphine occupait dans la maison, n^o 41, rue des Petites-Écuries, une petite chambre au cinquième étage où étaient soigneusement renfermés tous ses effets et la petite somme qu'elle avait pu amasser grâce à beaucoup d'ordre et d'économie. Pressée de s'habiller, et craignant sans doute de faire attendre celui qui devait bien venir lui offrir son bras, elle monta lestement ses cinq étages et bientôt se trouva sur son palier. Mais là, quel ne fut pas son étonnement : sa porte était entr'ouverte, et une trace fortement creusée indiquait qu'elle avait cédé à l'effort violent de la pression; elle s'avance cependant et pousse la porte avec vivacité.

Un homme était là, tournant le dos et occupé à terminer un paquet, où déjà s'était amassé tout ce que la pauvre fille possédait de plus précieux. Au bruit qu'elle fait, l'homme se relève, s'élançant vers elle, la saisit et la frappe à la gorge de trois terribles coups du ciseau aigu qui déjà lui a servi à faire une pesée pour ouvrir la porte.

Cependant, glacée d'épouvante et muette d'effroi, l'infortunée Joséphine n'a pas proféré une seule parole, poussé un seul cri; elle tombe; et l'assassin, repoussant du pied sa victime, sort de la chambre en tirant la porte derrière lui, descend lentement les escaliers et traverse lentement le vestibule pour gagner la rue, sans avoir éveillé aucun soupçon.

C'est à ce moment seulement que le parent de Joséphine arrive : il demande à la portière si elle est montée, et se dirige lui-même vers sa chambre. Il y trouve la jeune fille gisante dans son sang et privée de sentiment. A ses cris, à ses pleurs, quelques voisins étaient accourus, et on était parvenu à rappeler Joséphine à la vie; mais la nature avait épuisé ses efforts, et avant que la victime eût pu prononcer un mot, elle rendait le dernier soupir dans les bras de son parent éperdu.

Avertie immédiatement, la justice s'est transportée sur les lieux et a procédé aux investigations les plus minutieuses, mais sans découvrir malheureusement aucun indice. La concierge, interrogée, a déclaré qu'elle avait vu, une heure environ avant le funeste événement, un homme entrer dans la maison, et passer rapidement devant sa loge; elle était sortie aussitôt, mais l'étranger était monté déjà à plus de moitié de l'escalier. A sa question : « Chez qui allez-vous ? » il avait répondu, en montant toujours : « Je vais chez la dame du quatrième. » Plus tard, elle a vu ce même individu, dont elle donne le signalement avec précision, descendre lentement l'escalier, et sortir en traversant le vestibule les mains dans ses poches et d'un pas tranquille.

Aujourd'hui l'instruction a continué, et l'autopsie du corps de la victime a été faite par ordre de M. le procureur du Roi en présence du commissaire de police du quartier et d'un de MM. les magistrats du parquet.

— Le nommé Planne, cocher de remise, originaire du département du Cantal, s'est porté hier contre le sieur Charnier à un acte d'une épouvantable barbarie; cet homme, qui vit en concubinage, rue Froidmontant, 17, avec une femme N..., s'était pris de querelle avec elle parce que le dîner n'était pas prêt; aux cris de cette malheureuse que le brutal auvergnat maltraitait, le sieur Charnier qui occupe dans la même maison le logement situé à l'étage supérieur, descendit pour s'interposer et ramener s'il était possible la paix.

bro des pairs ou de la chambre des députés? — Non, messieurs! — Quoi donc? et pourquoi l'application des lois de septembre pour la première fois, à l'occasion d'un procès correctionnel fait par un simple particulier! Voilà tout le procès, tout ce qui a été dérangé dans la constitution sociale. Cette application n'aurait pas de sens dans une question où personne n'est intéressé, M. de Girardin moins que tout autre; ni la morale, ni la religion, ni la société.

M. l'avocat du Roi : Nous n'avons jamais eu l'intention de nous constituer le défenseur de M. de Girardin; c'est le respect dû à la loi que nous voulons défendre.

M^e Michel : Nous acceptons l'explication. Toute loi criminelle qui ne touche pas à un délit, à une atteinte portée à la société est une mauvaise loi, qu'on l'applique ou non. Mais je répète qu'on n'a voulu faire qu'une loi temporaire. Reportez-vous au discours de la Couronne; « Jamais la France n'a joui de plus de tranquillité; jamais les plaies faites par les partis n'ont été plus près de se cicatriser. »

« Le ministère public a paru trouver la loi excellente... »

M. l'avocat du Roi : Nous n'avons parlé que de l'art. 10.

M^e Michel : Oui, l'art. 10. Je sais bien qu'on n'a jamais trouvé un apologiste complet des lois de septembre. (On rit.)

« La publicité des journaux est excellente, Messieurs, en ce qu'elle est vraiment la publicité de l'audience. Rassemblez ici deux cents personnes, pleines de bonne foi et d'intelligence. Ces deux cents personnes écouteront avec la plus vive attention les plaidoiries des deux avocats; et alors qu'arrivera-t-il?... Vous vous rappelez le mot de Henri IV en pareille circonstance : « Celui-ci a raison; mais celui-là n'a pas tort. » De vos auditeurs, l'un sera pour César, l'autre pour Pompée; chacun envisagera l'affaire d'après ses impressions, et voilà deux cents personnes qui vont jeter dans le public une opinion fautive et dangereuse. Rien de pareil ne sera à craindre avec la publicité par les journaux. »

Après avoir cherché à démontrer que l'article du *National* n'a pas les caractères du compte-rendu, M^e Michel continue ainsi :

« Qu'est-ce que rendre compte? C'est dire: tel jour, à telle heure, MM. un tel et un tel se sont présentés devant le Tribunal, l'un demandant une réparation pour son honneur offensé et l'autre se défendant. Les avocats plaident tels et tels moyens, le ministère public se lève et fait entendre telle doctrine et le Tribunal juge de telle manière. Coupez ensuite le récit de ces profondes parenthèses, invention de notre siècle : *Vive agitation ! l'auditoire est ému !* et vous aurez un compte-rendu coupable, puisque le public sera initié à des débats qu'il ne doit pas connaître. Mais des réflexions à l'occasion d'un procès, des généralités à propos d'un procès, ceci est un droit... »

« Voulez-vous quelques exemples ? Messieurs, je n'ai jamais attaqué, j'ai défendu toute ma vie; mais j'ai là des comptes-rendus, de véritables comptes-rendus... *Le Moniteur* et le *Journal des Débats*, deux grandes autorités. »

Le défenseur lit l'article du *Journal des Débats* sur l'audience de la Cour royale, en fait ressortir tout ce qui établit le compte-rendu et s'écrie : « Certes, Messieurs, là est le délit matériel, ou il n'est nulle part. »

« Voyons si nous trouvons cela dans le *National*. Je ne parle pas du délit matériel; il n'existe pas, ou j'aurais beaucoup de complices, mais du délit intellectuel. »

M^e Michel lit l'article, le discute, le commente, et en fait ressortir le nom culpabilité, puis il continue :

« Il est une circonstance que je vous rappellerai, Messieurs. Lors du premier jugement, le *National* fit des réflexions; ce sont ces réflexions qu'il a répétées en d'autres termes à propos de l'arrêt de la Cour. Pourquoi donc ne l'a-t-on pas poursuivi la première fois ? Avait-il plus le droit de discuter votre jugement que l'arrêt ? »

« Et le *Journal de Paris* ! il a publié sur votre jugement un article de trois colonnes. Dans cet article, il se range du parti de M. de Girardin, du parti du vainqueur, ce qui n'est jamais généreux. Eh bien ! si, aujourd'hui, MM. Dornès et Lebreton venaient dire au *Journal de Paris* : « Nous étions vaincus, et vous vous êtes déclaré contre nous; vous nous avez fait passer pour les dénonciateurs; nous vous en demandons raison devant les Tribunaux ! » certes, Messieurs, tout le monde les blâmerait de vouloir restreindre ainsi les droits de la presse. »

« Ce n'est pas tout, Messieurs; voyons le journal *la Presse*, et dites si la partie est égale. Certes si vous nous défendez des observations générales, à nous vaincus, à plus forte raison devez-vous les défendre au vainqueur. Voyons cependant l'article du 27. On répète d'abord l'article de la *Charte* qui renferme un vrai compte-rendu; puis on copie la partie de l'article du *Messenger* favorable à M. de Girardin, et l'on fait suivre le tout de réflexions qui certes étaient moins permises au journal de M. de Girardin qu'à tout autre. »

M^e Michel lit l'article de *la Presse*, et il en conclut qu'il y a compte-rendu tout autant pour le moins que dans le *National*.

« Quelques mots, Messieurs, sur la pénalité. Les lois d'exception doivent toujours être adoncées par le magistrat, qui est à la fois l'homme de la loi et l'homme de l'humanité. Eh bien ! après cette loi, vous serez obligé d'appliquer une peine sévère, et dont les conséquences ne sont ni dans votre intention ni dans celle du ministère public. Mais, en appliquant même le *minimum*, voyez ce qui en résultera : le gérant emprisonné sera obligé de se faire immédiatement remplacer, et il faudra en trouver à l'instant un autre qui soit en mesure de verser à l'instant le tiers du cautionnement, c'est-à-dire 33,000 fr.; de plus, dans l'année qui suivra votre jugement, à la moindre contravention, le journal pourra être suspendu!... »

« Je crois ma tâche complète, Messieurs; si vous écarterez les lois de septembre, vous vous honorez vous-même, parce qu'elles ne sont plus de notre temps; si, au contraire, vous êtes esclaves serviles de la loi, et les magistrats doivent se glorifier de cette servilité, alors vous le ferez avec les plus grands ménagements. »

Le Tribunal se retire pour délibérer, et prononce, après une demi-heure, le jugement suivant :

« Attendu que la loi de septembre 1835, en proscrivant le compte-rendu des procès de diffamation, a eu pour but unique d'empêcher les journaux de reproduire les faits injurieux et difamatoires ;

« Mais attendu que l'article du *National* ne contient que des réflexions générales et ne reproduit pas les faits qui avaient fait l'objet de la plainte ;

« Qu'il ne contient dès-lors aucune fraction condamnable ;

« Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte. »

— On s'est occupé ensuite de l'affaire du *Messenger*.

M. l'avocat du Roi a conclu purement et simplement à la condamnation.

M^e Cappin présente quelques observations en faveur du gérant.

Le Tribunal, sans quitter l'audience, renvoie le prévenu de la plainte.

A sa vue la fureur de Planno changea tout-à-coup de direction; il se précipita sur l'officier voisin et le maltraita horriblement, sans qu'il pût faire nulle résistance; enfin, quand le maître et les locataires de la maison survinrent pour le retirer de ses mains, il lui saisit entre ses dents l'oreille et l'arracha tout entière sans qu'on put s'opposer à sa fureur.

Planno a été arrêté; mais l'état du malheureux Charrier donne de graves inquiétudes.

— Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que Fanny Bequetard n'est point morte des suites des blessures qu'elle se

fit en cherchant à échapper aux flammes de l'incendie qui a éclaté chez M. Patoni. Cette pauvre fille, bien que très grièvement blessée, est aujourd'hui hors de danger.

— Mercredi, 3 janvier, ouverture des soirées musicales du CASINO-PAGANINI. — Prix d'entrée : 2 francs.

— La réunion annuelle des actionnaires de la compagnie générale des sépultures aura lieu, conformément aux statuts, le samedi 20 janvier 1838, à 7 heures du soir, au siège de la société, rue St-Marc, 18. Dans cette assemblée, le gérant rendra compte des opérations de l'année écoulée et de la situation de l'entreprise.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

A partir du 1er janvier, la Caisse générale émettra des billets portant intérêt aux taux ci-après à 3 0/0 billets remboursables à 3 jours de vue.

3 1/2 id. id. à 15 id. id.
4 0/0 id. id. à 30 id. id.
Les intérêts ne seront payés que jusqu'au jour du visa.
Ces billets délivrés en échange des versements faits à la Caisse sont transmissibles par endossement sans garantie. Des mandats à toute échéance continueront d'être fournis sur toutes les villes des départements.

30 décembre 1837

J. LAFITTE et Comp.

Librairie de GUILBERT,

MANUSCRITS FAC-SIMILE DU IX^e AU XV^e SIÈCLE,

Avec riches encadrements peints en or et en couleurs, par M^l. AL. GUILBERT, propres à orner les Albums précieux, les livres d'église, et même le cabinet de l'antiquaire. Ces belles imitations, au nombre de douze, le Pater, l'Acc-Mar-ria, Credo, Gloria, Dixit, O Salutaris, Laudate, Rorate, Tantum Ergo, les dix commandemens, Imitation de J.-C., se vendent séparément 2 fr. pièce; la collection en feuilles, 20 fr.; reliée ou renfermée dans un portefeuille élégant, 22 fr.

Recueil d'écritures gothiques, classées par siècles, propre à faciliter l'imitation des manuscrits anciens, suivies des Ecritures modernes; joli volume in-18; imprimé sur Jésus vélin. — Prix, cartonné : 2 fr. (Affranchir.)

ANCIENNE MAISON L. MEUNIER,

Rue des Saints-Pères, 22 bis.

DEBONNELLE ET GUYARD, SUCCESSEURS.

Les personnes qui donnent pour étrennes des Vins fins, des Liqueurs, du Chocolat, peuvent s'adresser en toute confiance à cette Maison. La réputation que ce magasin obtient depuis longues années présente une garantie certaine sur la qualité des marchandises que l'acheteur veut offrir en cadeau. On peut écrire par la poste; tous les envois dans Paris sont francs de port.

MAISON NAQUET,

Palais-Royal, 132.

Parmi les préparations chimiques appliquées à la toilette, celle qui, d'un temps immémorial, a toujours été employée avec le plus grand avantage est sans contredit le rouge; il est seulement très essentiel, afin de ne pas se rincer la peau, de ne se servir que de rouge végétal. Ainsi le seul que l'on puisse employer, et qui le soit réellement, est le Rouge vert d'Athènes. Cette composition, aujourd'hui assez connue, et pour laquelle son auteur a été breveté, donne la fraîcheur du premier âge à s'y méprendre et sans jamais décolorer la peau. Le Rouge vert d'Athènes ne se trouve que chez Naquet, breveté, Palais-Royal, 132. — Éviter les contrefaçons.



L'OLEINE EMULSIVE, seul spécifique contre le HALE, les GERÇURES et autres affections du froid, est aussi reconnue fort supérieure à toutes les pâtes offertes pour BLANCHIR et ADOUCIR la peau. On ne la trouve que chez GUERLAIN, rue de Rivoli, 42, de même que le véritable COLD-CREAM anglais, le BAUME DE LA FERTE pour les lèvres, et la MIXTURE BALSAMIQUE pour la guérison des ENGELURES, articles généralement approuvés et d'une efficacité constatée par 20 ans d'expérience et de succès.

PARFUMEUR, R. de Rivoli, 12.

CHAPEAUX MÉCANIQUES ET VENTILATEURS, se réduisant à moins de six lignes de hauteur, indispensables aux voyageurs et au monde élégant pour les soirées. — MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT, et brevet de perfectionnement de dix ans, accordé à GIBUS, inventeur, ci-devant place des Victoires, actuellement et seule maison de vente, rue Vivienne, 20. On y trouve aussi la chapellerie française et anglaise la plus fashionable.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 21 décembre 1837, enregistré à Paris le 26 décembre 1837 par Fresner, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 56 verso, case 8, fait double entre M. Eléonore-Jean-Antoine GALLET, demeurant à Paris, rue de Grammont, 27, d'une part; Et M. Jean FABAS de MANTORT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, d'autre part :

Il appert que la société instituée entre lesdits sieurs Gallet et Fabas, par acte du 9 août 1835, enregistré à Paris le 11 août 1835 par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 139 recto, case 1, et ayant pour objet l'exploitation d'un cercle établi à Paris, rue Grammont, 27, est dissoute à compter du 21 décembre 1837, et que la liquidation en sera faite conformément à l'art. 10, par M. Gallet, sous la surveillance de M. Fabas de Mantort.

D'une sentence arbitrale rendue par M. Charlier et V. dard, arbitres juges, entre le sieur ROUX, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Neuve-Racine, 3, d'une part; et la dame veuve RENARD demeurant à Paris, même rue, 10, le 20 novembre 1837, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 5 décembre 1837, enregistrée à Paris le 15 du même mois, n° 7, 6, case 5, par Gancel qui a reçu les droits, et expédiée, il appert, entre autres dispositions, que la société qui avait existé entre ladite dame Anne-Angélique FAUBERT, veuve du sieur Jean-Alexandre-Léonard RENARD, sus-domicilié, et ledit sieur Elscar-Louis-Albert ROUX, sus-domicilié, suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du 12 avril 1837, enregistré et publié conformément à la loi, pour l'exploitation d'un établissement de lecture médicale scientifique, rue Neuve-Racine, 10, à Paris, sous la raison veuve RENARD et Comp., a été déclarée dissoute à compter du 30 novembre dernier, date de ladite sentence arbitrale; et que M. Millet, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 24, a été nommé liquidateur de ladite société.

Suivant délibération prise par les actionnaires des voitures de place dites Zéphirines, le 27 décembre 1837, il a été arrêté que la société créée pour l'exploitation de ces voitures, serait et demeurerait dissoute avant son terme et à partir du 1er janvier 1838; et que les conditions et le mode de liquidation de cette société consisteraient notamment : 1° dans la réunion de l'actif de la société des Zéphirines, à celui des sociétés des voitures dites Atalantes, Eoliennes, Françaises et Vigilantes, et de tout autre matériel, à provenir soit d'autres sociétés, soit d'établissements particuliers, pour l'exploitation de voitures de place dans Paris, en société par actions, à créer sous la dénomination de Compagnie générale des voitures de place de Paris, d'abord en commandite, et à convertir aussitôt que possible en société anonyme; le tout conformément aux bases déterminées par cette délibération, et par les soins de M. Camille aîné, gérant de la société des Zéphirines, en présence de cinq commissaires surveillants; 2° dans l'échange, sans rien payer, des actions de la société des Zéphirines contre des actions égales de la société à former.

Suivant délibération prise par les actionnaires des voitures de place dites Atalantes, le 26 décembre 1837, il a été arrêté que la société créée pour l'exploitation de ces voitures le 15 juillet 1836, pour finir le 1er juillet 1846, serait et demeurerait dissoute à partir du 1er janvier 1838, et que les conditions et le mode de liquidation

de cette société consisteraient notamment : 1° Dans la réunion à l'actif de la société des Atalantes, de celui des sociétés de voitures dites Eoliennes, Françaises, Zéphirines et Vigilantes, et de tout autre matériel à provenir, soit d'autres sociétés, soit d'établissements particuliers, pour l'exploitation de voitures de place dans Paris, en une même société par actions, à créer, sous la dénomination de Compagnie générale des voitures de place dans Paris; d'abord en commandite, et à convertir, aussitôt que possible, en société anonyme; le tout d'après les bases déterminées par cette délibération, et par les soins de M. Demomigny, gérant de la société des Atalantes, en présence de trois commissaires surveillants; 2° Dans l'échange, sans rien payer, des actions de la société des Atalantes contre des actions égales de la société à former.

Suivant délibération prise par les actionnaires des voitures de place, dites Françaises, le 26 décembre 1837, il a été arrêté que la société créée pour l'exploitation de ces voitures serait et demeurerait dissoute avant son terme et à partir du 1er janvier 1838, et que les conditions et le mode de liquidation de cette société consisteraient notamment : 1° dans la réunion de l'actif de la société des Françaises à celui des sociétés dites Atalantes, Zéphirines, Eoliennes et Vigilantes, et de tout autre matériel à provenir soit d'autres sociétés, soit d'établissements particuliers, pour l'exploitation de voitures de place dans Paris, en société par actions, à créer sous la dénomination de Compagnie générale des voitures de place de Paris, d'abord en commandite, et à convertir, aussitôt que possible, en société anonyme; le tout conformément aux bases déterminées par cette délibération, et par les soins de M. Louis Camille, gérant de la société des Eoliennes, en présence de cinq commissaires surveillants; 2° Dans l'échange, sans rien payer, des actions de la société des Eoliennes contre des actions égales de la société à former.

Suivant délibération prise par les actionnaires des voitures de place, dites Françaises, le 27 décembre 1837, il a été arrêté que la société créée pour l'exploitation de ces voitures serait et demeurerait dissoute avant son terme et à partir du 1er janvier 1838, et que les conditions et le mode de liquidation de cette société consisteraient notamment : 1° dans la réunion de l'actif de la société des Françaises à celui des sociétés dites Atalantes, Zéphirines, Eoliennes et Vigilantes, et de tout autre matériel à provenir soit d'autres sociétés, soit d'établissements particuliers, pour l'exploitation de voitures de place dans Paris, en société par actions, à créer sous la dénomination de Compagnie générale des voitures de place de Paris; d'abord en commandite et à convertir aussitôt que possible en société anonyme; le tout conformément aux bases déterminées par cette délibération, et par les soins de M. Charles Robert, gérant de la société des Françaises, en présence de cinq commissaires surveillants; 2° dans l'échange sans rien payer des actions de la société des Françaises, contre des actions égales de la société à former.

Suivant délibération prise par les actionnaires des voitures de place dites Vigilantes, le 28 décembre 1837, il a été arrêté que la société créée pour l'exploitation de ces voitures, serait et demeurerait dissoute avant son terme et à partir du 1er janvier 1838, et que les conditions et le mode de liquidation de cette société consisteraient notamment : 1° dans la réunion de l'actif de la société des Vigilantes, à celui des sociétés des voitures dites Atalantes, Françaises, Zéphirines et Eoliennes, et de tout autre matériel à

provenir soit d'autres sociétés, soit d'établissements particuliers, pour l'exploitation de voitures de place dans Paris, en société par actions, à créer sous la dénomination de Compagnie générale des voitures de place de Paris. D'abord en commandite et à convertir, aussitôt que possible, en société anonyme, le tout conformément aux bases déterminées par cette délibération et par les soins de M. Letessier, gérant de la société des Vigilantes, en présence de cinq commissaires surveillants; 2° de l'échange sans rien payer des actions de la société des Vigilantes contre des actions égales de la société à former.

D'un acte fait double à Paris, sous teings privés, le 20 décembre 1837, enregistré, il appert que MM. Charles d'ORBIGNY, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-St-Marcel, 25; et Jean-Baptiste-Hippolyte ROMAN, demeurant à Montmartre, Château-du-Brouillard, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale d'ORBIGNY et ROMAN, ayant pour objet la publication d'un dictionnaire universel des sciences naturelles, sous la direction du sieur d'Orbigny; que la durée de ladite société sera de 4 ans, à compter du 1er janvier 1838; que les billets qui seront souscrits pour des objets relatifs à ladite publication, n'engageront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés.

Par acte sous seing privé du 27 décembre 1837, la société Adolphe TERWANGNE et C^o, 44, rue de l'Échiquier, sera dissoute le 1er janvier 1838. M. Faucompré en sera le liquidateur. ADOLPHE TERWANGNE et C^o.

Suivant acte reçu par M^o Poignant, notaire à Paris, soussigné, les 27 et 28 décembre 1837, enregistré :

MM. Achille CHAUVET et Louis-Antoine JAQUET, demeurant à Paris, rue de Charonne, 88; Et quatre associés commanditaires dénommés dans l'acte.

Seuls membres, ainsi qu'ils l'ont déclaré, de la société en nom collectif, à l'égard de MM. Chauvet et Jaquet, et en commandite à l'égard des quatre autres associés, contractée entre eux sous la raison Achille CHAUVET et Louis JAQUET, par acte sous signatures privées, en date à Argenteuil, du 18 avril 1837, enregistré à Paris, le 28 du même mois, folio 30, recto, cases 5, 6, et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Ladite société ayant pour objet, entre autres, l'exploitation du brevet d'invention obtenu le 11 février 1835, par M. Chauvet.

On consenti et accepté respectivement la résiliation pure et simple de ladite société, à compter du 17 décembre 1837.

Pour extrait : POIGNANT.

D'un acte reçu par M^o Poignant, notaire à Paris, sous signé, et son collègue, le 23 décembre 1837, enregistré :

A été extrait ce qui suit : Art. 1er. Il est formé une société entre : MM. Achille CHAUVET, et Louis-Antoine JAQUET, fabricant de souliers, par des procédés mécaniques, demeurant à Paris, rue de Charonne, 88, Et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en souscrivant des actions.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Chauvet et Jaquet, et en commandite à l'égard de tous actionnaires.

Elle a pour objet principal la fabrication des souliers et de toutes autres chaussures par des procédés mécaniques et autres.

Art. 2. La raison sociale est CHAUVET, JAQUET et Comp.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Charonne, 88.

Art. 3. La société a commencé le 17 décembre 1837 et finira le 29 octobre 1849, date de l'expiration du brevet d'invention dont il sera ci-après parlé.

Art. 4. MM. Chauvet et Jaquet apportent et abandonnent à la société à compter du 17 décembre 1837 :

1° Le brevet d'invention n° et de perfectionnement accordé à M. Chauvet par ordonnance du 11 février 1835, pour 15 années à partir du 29 octobre 1834, pour un nouveau système complet de fabrication de souliers, bottes et autres chaussures, par des procédés mécaniques.

Sont compris dans ce rapport tous les perfectionnements d'invention ou nouveaux brevets que la société pourrait obtenir tant en France qu'à l'étranger;

2° L'achalandage, le droit aux baux et les marchés existants pour la livraison des divers parties de chaussures;

3° Tout le matériel de leur commerce et fabrication, consistant en machines, mobilier industriel et commercial, marchandises confectionnées, et à confectionner billets, créances, et enfin tout ce qui appartenait à leur société, conformément à leur inventaire.

Art. 5. Le capital social est limité à huit cent mille francs divisés en huit cents actions de mille francs numérotées de un à huit cents; mais la société est présentée constituée au moyen du placement de quatre cents actions de mille francs numérotées de un à quatre cents.

Art. 11. L'administrateur de la société appartient à MM. Chauvet et Jaquet, comme gérants. Ils ont tous deux la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise.

Pour extrait : POIGNANT.

D'un acte passé devant M^o Schneider, notaire à Paris, le 20 décembre 1837, enregistré, et

d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du journal l'Europe, tenue le 16 du 16 du mois, sous la présidence de M. Dauvrée.

Il appert que la société formée pour l'exploitation dudit journal l'Europe, sous la raison sociale Alexandre de VILLENEUVE et Comp., aux termes de deux actes passés devant ledit M^o Schneider, les 29 novembre 1836 et 12 janvier 1837, enregistrés, a été déclarée dissoute à partir du 16 décembre 1837.

Et que l'assemblée générale sus-énoncée, a nommé pour liquidateurs de la société dudit journal l'Europe, M. Alexandre Guyot de Villeneuve, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafitte, n. 48, et M. Charles-Louis Poussin, rentier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 6. Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^o Poignant, notaire à Paris, et son collègue, le 26 décembre 1837, enregistré :

M. Augustin-Louis-Justin ROBLIN, demeurant habituellement à Fourcaulles, agissant comme gérant de la société en commandite sous la raison ROBLIN et Comp., ayant pour objet la pêche et le commerce des huîtres par la Seine, formée par acte devant ledit M^o Poignant, le 4 août dernier.

A déclaré que le nombre des souscriptions d'actions de ladite société, dont il est porteur s'élevant à la somme de 440,000 fr., la société se trouve présentement constituée, aux termes de l'art. 3 des statuts qui dispose que la société sera constituée de plein droit aussitôt que 440 mille francs d'actions auront été souscrits.

Pour extrait : POIGNANT.

D'un acte sous seing privé, en date du 24 décembre 1837, enregistré, il appert que la société qui a existé entre M. et M^{me} GUELLETTE et M. BERGERON, pour faire le commerce en gros de dentelles, et dont le siège était rue Quincampoix, n. 19, est et demeure dissoute depuis le 20 décembre 1837.

Que M. et M^{me} Guellette sont liquidateurs. HENIN.

ÉTUDE DE M^o BORDEAUX, AGRÉ,

Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 23 décembre 1837, enregistré à Paris, le :

Entre M. Louis-Félix LECOMTE, fabricant d'eaux minérales, factice, demeurant à Paris, rue du Corbeau, 28; et M. Christophe-Georges HUGO, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondi, 42 ;

Il appert qu'il est établi une société en nom collectif entre les sus-nommés sous la raison LECOMTE et Comp. pour l'exploitation d'une fabrique d'eaux minérales factices et de tout ce qui se rattache à ce genre de commerce; que la durée de la société est fixée à cinq années qui commenceront à courir du 1er janvier 1838; que le siège social est établi rue du Corbeau, 28 et 30; et que les deux associés auront ensemble la signature, et qu'en conséquence aucun engagement, bil et ni ma ché ne sera valable et obligatoire pour la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature des deux associés.

Pour extrait : BORDEAUX.

ERRATUM. Dans notre numéro du 31 décembre dernier, insertion de l'extrait d'un acte relatif aux sieurs POLY, PETON et DEVILLE CAVELIN, liés sous la raison sociale DEVILLE et Comp, au lieu de : BEVILLE et Comp.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'adjudication qui devait avoir lieu le mardi 28 novembre 1837, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o Cahouet, l'un d'eux, d'une MAISON sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 51, et rue Meslay, 56, a été remise au 23 janvier 1838. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 novembre.)

Mise à prix : 335,000 fr.

Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée. On tritera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à M^o Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 6 janvier 1838, à midi. Consistant en chaises, tables, glaces, couchettes, batterie de cuisine, etc. Au comptant.

Sur la place de la commune de la Chapelle-Saint-Denis. Le dimanche 7 janvier 1838, à midi. Consistant en batterie de cuisine, buffets, tables, chaises, commodes, glaces, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.

PONT DE FER DE ROUEN. Par ordonnance royale du 12 novembre 1837, la société anonyme formée à Rouen, sous la dénomination de Société du Pont de fer de Rouen, a été autorisée. Le siège de ladite société est fixé à Rouen. La 1^{re} assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le samedi 20 janvier 1838, à midi, au domicile de M. S. Avy, à St-Sever, siège de la société, à l'effet de nommer un gérant définitif, et de fixer le dividende du 2^e semestre de 1837.

Les gérants provisoires, SEGUIN frères.

MM. les actionnaires du pont de CAVAILLON sont prévenus que l'assemblée générale, indiquée par l'article 12 des statuts, aura lieu le 23 janvier prochain, à midi, au siège de la société, rue Gaillon, 15.

MM. les actionnaires du pont de PORT-BOULET sont prévenus que l'assemblée générale, indiquée par l'article 12 des statuts, aura lieu le 22 janvier prochain, à midi, au siège de la société, rue Gaillon, 15.

CAISSE MILITAIRE.

Rue Montmartre, 139, A Paris. Assurance avant le tirage au sort contre les chances du recrutement; garantie de désertion; paiement après libération. La Caisse militaire compte 10 années consécutives d'existence.

10^e Année CARTES DE VISITES, place des Victoires, 3. TRINQUET se charge de la distribution, comme les années précédentes.

MAUX DE DENTS.

M. Jasse, chirurgien-dentiste, rue Ste Anne 41, par un traitement prompt, arrête la carie des dents, en pose d'artificielles, montées sur or, vendues avec garantie, avantage non offert jusqu'ici, au prix de 12 fr. chacune.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 3 janvier.

Verre, md de vins, concordat. 10

Loque, banquier, délibération. 10

Nouclercq, fabricant de châles, concordat. 12

Careau, épicière, id. 2

Couilloud, menuisier, clôture. 2

Plou, maroquinier, remise à huitaine. 2

Burnouf, commissionnaire de roulage, clôture. 3

Anger, mécanicien, id. 3

Du jeudi 4 janvier.

Serques et compagnie, tailleurs, vérification. 10

Société des Eaux de Montmartre, syndicat. 11

Pion jeune, md de vins, concordat. 1

Randon frères, carroyeurs, clôture. 1

Royer, fabricant de broches, vérification. 1

Tardé, négociant et commissionnaire, syndicat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Gautier, limonadier, le 5 12

Reynolds, libraire, le 5 1

Rouderon, md épicière, le 5 2

Mornet, limonadier, le 5 3

Veuve De'more, tenant maison garnie, le 8 10

Briggs, loueur de voitures, le 8 10

Cirque Olympique, le 8 1

Ferdinand Laloue, ex-directeur du Cirque-Olympique, le 8 1

Veuve Despagnat, ayant tenu des bains, le 8 21/2

DEFES DU 31 DECEMBRE.

M. Fabert, mort né, rue de Rivoli, 28. — M. Robert, mineur, rue Petrelle, 6. — Mme veuve Bewine, née Hère, rue Saint-Honoré, 278. — Mme Michaut, née Guersoulle, rue de la Tonnelierie, 11. — M. Verzier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 248. — Mme Morillon, née Chénel, rue du Faubourg-du-Temple, 109. — Mlle Chevalier, mineure, rue Notre-Dame-de-Narareth, 5. — M. Masque, rue Aumaire, 18. — Mme Lavanturier, née Pierre, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 169. — Mme Lavanturier, née Pierre, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 169. — Mme veuve Mathurins-Saint-Jacques, 24. — Mme veuve Préault, rue des Anglaises, 8. — M. Poteau, rue Saint-Victor, 130.

BOURSE DU 2 JANVIER.

Table with columns: A. TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, dr. c. Rows include 5% comptant, Fin courant, 2% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, D., 4 Craux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers., droite, gauche. Rows include 2542 50, Empr. rom., 100 1/2, 20 1/2, Esp., 100, pas, 102, Banq. de Brux., 1480, Empr. piém., 19 5/8, 3%, Portug., 19 5/8, Haiti, 19 5/8.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBÉE, ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubée et C^o.